

ARTICLE 17

Le montant du budget annuel est fixé en vertu de la loi relative aux finances de l'Etat.

ARTICLE 18

Un exposé de la gestion des fonds de l'office est présenté annuellement aux Etats participants après la clôture de l'exercice.

ARTICLE 19

Le comité établit son budget annuel et approuve le compte rendu des dépenses effectuées par les Etats participants.

ARTICLE 20

Le comité établit son budget annuel et approuve le compte rendu des dépenses effectuées par les Etats participants.

ARTICLE 21

Le comité établit son budget annuel et approuve le compte rendu des dépenses effectuées par les Etats participants.

ARTICLE 22

Le comité établit son budget annuel et approuve le compte rendu des dépenses effectuées par les Etats participants.